



## CANADA

### PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE COATICOOK MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SAINTE-EDWIDGE-DE-CLIFTON

À une session ordinaire du conseil municipal du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, tenue à l'hôtel de ville, 1439 chemin Favreau, le 8 septembre 2020, à 19 h, présidée par Son Honneur le Maire, monsieur Bernard Marion, et à laquelle assistaient les conseillers :

Poste vacant	Madame Line Gendron
Monsieur Jacques Ménard	Monsieur Yvon Desrosiers
Madame Lyssa Paquette	Monsieur Éric Leclerc (absent)

Est également présent : Brigitte Desruisseaux, directrice générale et secrétaire-trésorière

---

#### RÉSOLUTION 2020 09 155

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE  
COATICOOK MUNICIPALITÉ DU CANTON DE  
SAINTE-EDWIDGE-DE-CLIFTON

---

#### RÈGLEMENT NO 365-2020 RM490 RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

---

**ATTENDU** que le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité ;

**ATTENDU** qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes ;

**ATTENDU** que la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, d'ordre public, de bien-être général et de sécurité de leur population ;

**ATTENDU** que l'application des règlements municipaux par la Sûreté du Québec est facilitée par une uniformisation desdits règlements ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 3 août 2020 ;

**ATTENDU** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

**ATTENDU** que ce projet de règlement était disponible pour consultation, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

**ATTENDU** que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, C-27.1) ;

**ATTENDU** que le secrétaire-trésorier a mentionné l'objet dudit règlement et sa portée, séance tenante ;



EN CONSEQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;  
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QU'il est décrété ce qui suit:

#### **Article 1 PRÉAMBULE ET REMPLACEMENT**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 365-16 et ses amendements adoptés précédemment par le conseil, à toutes fins que de droit.

#### **Article 2 DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

*Lieu protégé* : Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

*Système d'alarme* : Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

*Utilisateur* : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

#### **Article 3 APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **Article 4 PERMIS**

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été au préalable émis par la Municipalité.

#### **Article 5 FORMALITÉS**

La demande de permis doit être faite par écrit et doit indiquer :

- a. les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur ;
- b. les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux ;
- c. l'adresse et la description des lieux protégés ;



- d. dans le cas d'une personne morale, les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale ;
- e. les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme ;
- f. la date de la mise en opération du système d'alarme.

#### **Article 6 Coûts**

Le permis nécessaire à l'installation ou à la modification d'un système d'alarme est émis gratuitement.

#### **Article 7 CONFORMITÉ**

Le permis est délivré si le système d'alarme dont on projette l'installation ou la modification est conforme à l'article 11.

#### **Article 8 PERMIS INCESSIBLE**

Le permis visé à l'article 4 est incessible. En cas de changement de propriétaire, locataire ou occupant des lieux ou en cas de mise hors service d'un système, un avis doit être donné au directeur du service de protection contre les incendies.

#### **Article 9 AVIS**

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à la Municipalité.

#### **Article 10 ÉLÉMENTS**

L'avis visé à l'article 9 doit être donné par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 5.

#### **Article 11 SIGNAL**

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

#### **Article 12 INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE**

Un agent de la paix ou un membre du service de protection contre les incendies est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

#### **Article 13 FRAIS**

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défektivité ou de



mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 12.

#### **Article 14    INFRACTION**

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 18, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité ou du mauvais fonctionnement.

#### **Article 15    RESPONSABILITÉ**

La personne qui déclenche un système d'alarme est responsable d'en aviser dans l'immédiat le service de protection contre les incendies ou le service de police.

#### **Article 16    PRÉSUMPTION**

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

#### **Article 17    ALARME INCENDIE**

Commet une infraction, toute personne qui ouvre, détériore ou endommage un avertisseur manuel d'alarme incendie.

#### **Article 18    INSPECTION**

Tout agent de la paix ou membre du service de protection contre les incendies est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement est appliqué, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées

#### **Article 19    AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a.    pour une première infraction, d'une amende de cent dollars (100 \$) ;
- b.    en cas de récidive, d'une amende de cent cinquante dollars (150 \$).



**Article 20 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

\_\_\_\_\_  
Monsieur Bernard Marion  
Maire

\_\_\_\_\_  
Madame Brigitte Desruisseaux  
Directrice générale & secrétaire-trésorière

Avis de motion	Le 3 août 2020
Adoption du règlement	Le 8 septembre 2020
Avis public	Le 17 septembre 2020
Entrée en vigueur	Le 17 septembre 2020

